

**Ph. TOUCHET**, Professeur de Premières Supérieures, Lycée Gustave Monod, Enghien  
Cours interactif de philosophie donné dans le cadre du Projet *Europe, Éducation, École*  
Diffusion en visioconférence le 27 mai 2014, de 14h10 à 16h00 :

En direct : <http://melies.ac-versailles.fr/projet-europe/direct/>

En différé : <http://www.dailymotion.com/projeteee>

Programme : [http://www.coin-philos.net/eee.13-14.fete\\_eu\\_philosophie.php](http://www.coin-philos.net/eee.13-14.fete_eu_philosophie.php)

Contact : [c.michalewski@crdp.ac-versailles.fr](mailto:c.michalewski@crdp.ac-versailles.fr)

*LE CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE  
ET LA FÊTE DE L'EUROPE 2014 ...  
EN VISIOCONFÉRENCE*

**VERS LA PAIX PERPÉTUELLE**

« En tant qu'États les peuples peuvent être considérés comme des individus qui, dans l'état de nature (c'est-à-dire dans leur indépendance à l'égard de lois extérieures), se portent déjà préjudice par le simple fait de leur voisinage. Chacun d'entre eux, en vue de sa sécurité, peut et doit donc exiger de l'autre d'entrer avec lui dans une constitution semblable à la constitution civile, à l'intérieur de laquelle chacun peut voir ses droits garantis. Il s'agirait alors d'une fédération de peuples qui n'aurait pas pour autant à être un Etat fédératif. Or, cela renfermerait une contradiction. En effet, tout État contient le rapport d'un supérieur (législateur) à un inférieur (qui obéit, à savoir le peuple), alors que de nombreux peuples regroupés au sein d'un État n'en formeraient qu'un seul. Cela contredit la présupposition, étant donné que nous devons ici considérer les droits mutuels des peuples qui forment autant d'États distincts, sans avoir à fusionner pour ne former qu'un seul État. (...)

Le moyen par lequel les Etats font valoir leurs droits ne peut jamais être le procès, comme c'est le cas devant un tribunal extérieur, mais seulement la guerre. Or celle-ci et son issue favorable, la victoire, ne dit pas le droit. D'autre part, le traité de paix met fin à la guerre en cours, mais non à l'état de guerre tendant à trouver toujours un nouveau prétexte. On ne peut même pas décréter directement qu'un tel état est contraire au droit puisque dans ce cas chacun juge de sa propre cause. Car ce qui vaut d'après le droit naturel pour des hommes qui ignorent encore la loi, « à savoir qu'ils doivent sortir de cet état », ne vaut pourtant pas pour les États d'après le droit des gens. En effet, en tant qu'États ils possèdent déjà une constitution juridique interne, en conséquence de quoi ils sont soustraits à la contrainte d'autres États qui voudraient les soumettre à une constitution juridique élargie conforme à leur propre concept du droit. Et pourtant du haut du trône du suprême pouvoir législateur moral la Raison condamne absolument la guerre comme moyen de droit ; au contraire elle fait de l'état de paix un devoir inconditionnel, état qui ne peut ni être institué, ni consolidé sans un traité de paix. Par conséquent il faut qu'il y ait une alliance d'un genre particulier qu'on peut appeler alliance de paix (*foedus pacificum*) qui se distinguerait du traité de paix (*pactum pacis*), en ceci que ce dernier mettrait simplement fin à une guerre tandis que l'autre chercherait à mettre fin à toutes les guerres pour toujours. Cette alliance ne vise pas à donner quelque pouvoir que ce soit à l'État, mais simplement à conserver et à garantir la liberté de l'État, la sienne propre en même temps que celle d'autres États alliés sans que pour autant ceux-ci ne doivent se soumettre à des lois publiques et à leurs contraintes, comme c'est le cas des hommes dans l'état de nature. (...)

Kant, *Vers la paix perpétuelle*, trad. Eric Blondel, éd. Hatier, Paris 2013, p. 21-23.